



Arrêté N° 2023-DCPATE-332
autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par la SCEA LOG ELEVAGE
au lieu-dit « Les Ardillers » sur la commune de MOUCHAMPS
Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale ? le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieu-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral (prescriptions complémentaires) n° 21-DRCTAJ/1-140 du 18 mars 2021 autorisant le gérant de la SCEA LOG ÉLEVAGE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieu-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;
- Vu** le courrier de la préfecture de la Vendée en date du 7 janvier 2020 actant la reprise des sites par la SCEA LOG ÉLEVAGE ;
- Vu** la lettre de la préfecture de la Vendée en date du 17 juin 2019 validant le dossier de réexamen déposé par l'exploitant pour le site « Les Ardillers » à Mouchamps ;
- Vu** la demande du gérant de la SCEA LOG ÉLEVAGE, déposée le 7 juillet 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « Les Ardillers » à Mouchamps après séparation administrative au titre des installations classées pour la protection d'environnement des 2 autres sites d'élevage aux lieu-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » à Essarts-en-Bocage ;
- Vu** les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2023 ;
- Considérant** les dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** que le transfert de la totalité des effluents produits sur le site des Ardillers vers une station de compostage pour élaboration d'un produit normé commercialisable permet une utilisation rationnelle des effluents ;
- Considérant** que l'intéressé n'a pas présenté ses observations avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA LOG ELEVAGE dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de CHAUCHÉ au lieu-dit « La Roussellerie », faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juillet 2023 sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieudit « Les Ardillers».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 nomenclatures, effectifs, quantités

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant les gérants de la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de L'OIE aux lieu-dits « les Fosses » et « les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieudit « les Ballis » et l'article 1.2.1 de l'arrêté prescriptions complémentaires n° 21-DRCTAJ/1-140 du 18 mars 2021 sont abrogés et remplacés par l'article 1.2.1 suivant.

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique autorisation de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
3660-a	Élevage intensif de volailles de plus de 40000 emplacements	Élevage de volailles	77 000 emplacements de volailles (poules pondeuses au sol) en 8 bâtiments d'élevage sur le site au lieu-dit « Les Ardillers » à MOUCHAMPS

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Sur le site « Les Ardillers » 3,3 ha

Article 1.3 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 juillet 2023.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (pôle environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès la mise en place des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.4 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'autorisation s'ajoutent à celles des actes administratifs antérieurs ; ainsi :

- l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant les gérants de la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieudits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieudit « Les Ardillers »
- et l'arrêté préfectoral (prescriptions complémentaires) n° 21-DRCTAJ/1-140 du 18 mars 2021 autorisant le gérant de la SCEA LOG ÉLEVAGE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieu-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieudit « Les Ardillers ».

restent applicables et sont complétés par le présent arrêté.

Article 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du :

- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 1.6 Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs pompiers afin de valider l'utilisation du dispositif de défense extérieure contre l'incendie (DECI) installé sur le site et permettre son intégration dans la base de données départementale.

Article 1.7 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article [L. 512-6-1](#), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et [R. 512-74](#) du code de l'environnement, pour l'application des articles [R. 512-39-1](#) à [R. 512-39-5](#) et [R. 515-75](#) du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1 :

Pour l'application du présent chapitre :

- Les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique n° 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article [R. 181-46](#) du code de l'environnement ;
- Les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3660 ;
- Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 2.3

L'exploitant de l'installation autorisée met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen validé le 5 juillet 2019, complétées par celles

validées par l'arrêté préfectoral (prescriptions complémentaires) n° 21-DRCTAJ/1-140 du 18 mars 2021 sus-visé.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

Article 2.4

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 2.5

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Chapitre 3. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de MOUCHAMPS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de MOUCHAMPS.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

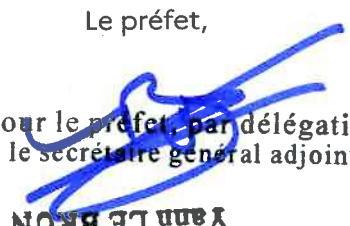
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de MOUCHAMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **4 SEP. 2023**

Le préfet,


Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint,

YANN LE BRUN

Arrêté N° 2023-DCPATE- 332

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par la SCEA LOG ELEVAGE au lieu-dit « les Ardillers » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS.

Prescriptions complémentaires

ANNEXES à l'arrêté N° 2023-DCPATE- 332
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité
par la SCEA LOG ÉLEVAGE
au lieudit « Les Ardillers » sur la commune de MOUCHAMPS
Prescriptions complémentaires

- **ANNEXE 1 :** Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **ANNEXE 2 :** arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieu-dits « les Fosses » et « les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieudit « les Ardillers » ;
- **ANNEXE 3 :** arrêté préfectoral (prescriptions complémentaires) n° 21-DRCTAJ/1-140 du 18 mars 2021 autorisant le gérant de la SCEA LOG ÉLEVAGE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieu-dits « les Fosses » et « les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieudit « les Ardillers » ;
- **ANNEXE 4 :** contrats de reprise des effluents par la station de compostage de la SCEA LOG ÉLEVAGE située au lieudit « l'Étang Rompu » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS avec La SCEA LOG ÉLEVAGE – site « les Ardillers » - MOUCHAMPS.

ES05 132 A -

Mouchamps
le 18/03/2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 10 novembre 2022

NOR : DEVP1329742A

JORF n°0304 du 31 décembre 2013

Version en vigueur au 28 juillet 2023

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,
Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 3 mars 2021 - art. 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2101 et 3660 à compter du 1er janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et

des annexes ;

« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« Epannage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« Azote épannage » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

« Installation existante » : installations autres que nouvelles.

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 3 à 7)

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Article 4

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (art. 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

— à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

— à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 8 à 15)

Section 1 : Généralités (Articles 8 à 10)

Article 8

Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives (Articles 11 à 13)

Article 11

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

Article 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 13

Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents (Articles 14 à 14-3)

Article 14

Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 14-1

Création Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

Consignes.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;

-les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Article 14-2

Création Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

-une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;

-la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;

-les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Article 14-3

Création Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

Accès aux installations.

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Article 15)

Article 15

Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols (Articles 16 à 30)

Section 1 : Principes généraux (Article 16)

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau (Articles 17 à 19)

Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 19

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Articles 20 à 22)

Article 20

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état.

Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 21

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Article 22**Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2**

- I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.
Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.
La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
- II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :
- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
 - sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents (Articles 23 à 25)**Article 23****Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2**

- I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

- II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

- III. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

- IV. - Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.

Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.

Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement

aux nouvelles constructions.

Article 24

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage (Articles 26 à 30)

Article 26

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 27-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage

comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27-3

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Article 27-5

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 28

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement.

L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 29

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 30

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air (Article 31)

Article 31

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

Chapitre V : Bruit (Article 32)

Article 32

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Arrêté du 20 août 1985 - art. 1 (V)

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux (Articles 33 à 35)

Article 33

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 34

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance (Articles 36 à 39)

Article 36

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Article 37

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 38

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 39

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Chapitre VIII : Installations classées au titre de la rubrique 3660 (Articles 40 à 45)

Article 40

Modifié par Arrêté du 3 mars 2021 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre :

-les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs - décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

-les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

-les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour

l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

-les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 41

Modifié par Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 42

Modifié par Arrêté du 3 mars 2021 - art. 3

I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

-le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;

-le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/> ) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 43

Création Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

Par dérogation aux articles 41 et 42, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Article 44

Création Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

Article 45

Modifié par Arrêté du 3 mars 2021 - art. 4

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions

de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

Chapitre IX : Exécution (Articles 46 à 47)

Article 46

Création Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

A modifié les dispositions suivantes

Crée Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

Article 47

Création Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc

ANNEXE 2

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et de l'Environnement**

Bureau de l'Environnement

**Dossier n° 80/0092
Opération n° 2003/0686**

ARRETE n°06-DRCLE/1-314

autorisant la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles
aux lieux-dits « Les Fosses et les Jaudries » sur le territoire de la commune de L'OIE
et au lieu-dit « Les Ballis » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/DDAF/126 du 10 mai 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande de la SA BALLIS, déposée le 12 juin 2003, complétée le 3 mai 2006 en vue d'être autorisée à exploiter un élevage de volailles, implanté aux lieux-dits « Les Fosses et les Jaudries » sur le territoire de la commune de L'OIE et au lieu dit « Les Ballis » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de L' OIE, MOUCHAMPS, ST GERMAIN DE PRINCAY, MOUTIERS LES MAUXFAITS, POIROUX, ST AVAUGOURD DES LANDES, LONGEVILLE SUR MER, LE BERNARD, JARD SUR MER, STE CECILE, ST VINCENT STERLANGE, ST VINCENT SUR JARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois dans les communes de L' OIE et MOUCHAMPS, communes d'implantations ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport en date du 30 mai 2006, du directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives au canton classé en ZES sont respectées et que les parcelles situées en zone NATURA 2000 ont été retirées du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que par lettre du 04 juillet 2006, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SA BALLIS est autorisée à exploiter un élevage de volailles , implanté aux lieux-dits « Les Fosses et les Jaudries » sur le territoire de la commune de L' OIE et au lieu dit « Les Ballis » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS, sous réserve du strict respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée de l'élevage exploité au sein de l'installation sont les suivants :

Rubrique et seuil de classement	Effectif maximum en présence simultanée	Classement
N° 2111-1 élevage de volailles de plus de 30 000 animaux équivalents	<u>270 000 animaux équivalents</u> <u>répartis comme suit :</u> lieu dit « Les Fosses » 72 300 poules reproductrices et 7 700 coqs en 8 bâtiments Lieu dit « Les Jaudries » 72 300 poules reproductrices et 7 700 coqs en 8 bâtiments Lieu dit « Les Ballis » 110 000 poulettes futures reproductrices en 8 bâtiments	A

* A = Autorisation

* D = Déclaration

* RSD : Règlement Sanitaire départemental

ARTICLE 2 - L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation d'une des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

LOCALISATION

ARTICLE 3 – Distance vis à vis des habitations occupées par des tiers –

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs et à l'exception d'un bâtiment d'élevage situé à 50 mètres d'une habitation d'un tiers au lieu dit « Les Jaudries », les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 4 – Autres règles de distance -

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à au moins :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que les eaux soient

destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau figurant sur les cartes IGN à l'exception des fossés de marais ;

- 10 mètres des fossés ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchyliques.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 10 mètres.

()bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré.*

*(**)annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite.*

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 5 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

ARTICLE 6 - Les sols des bâtiments d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas aux bâtiments d'élevage conduits sur litière sèche ou accumulée.

Les ouvrages d'évacuation des effluents (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 7 - Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 8 - Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage et des annexes, ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche puis dirigées vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ou des eaux résiduaires.

ARTICLE 9 - Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

ARTICLE 10 – Le stockage des déjections –

Les aires de stockage sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les fumiers de volailles compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage si les conditions suivantes sont respectées :

- le fumier a fait au préalable l'objet d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière ; cette durée minimale de stockage préalable n'est pas nécessaire pour le fumier de volailles non susceptible d'écoulement ;
- la durée de stockage sur la parcelle d'épandage ne dépasse pas 10 mois ;
- le retour sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de 3 ans ;
- les prescriptions de distance fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont respectées ;
- les parcelles où l'épandage est interdit ne peuvent pas être utilisées ;
- les parcelles concernées ne sont pas situées dans une zone inondable, ni dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un captage ou d'une retenue destinée à la production d'eau potable (si de tels périmètres ne sont pas définis, une distance minimale de 200 mètres est respectée).

Les fientes de volailles qui à l'issue d'un procédé de séchage fiable et régulier comportent plus de 65 % de matière sèche, peuvent être stockées sur une parcelle d'épandage, dans les mêmes conditions que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, si le tas est couvert d'une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace, et en tant que de besoin, de dispositifs de sécurité permettant de s'en dégager. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle permanent de l'étanchéité.

Les nouveaux ouvrages de stockage des effluents sont conformes au cahier des charges relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Des prescriptions de stockage plus sévères pourront être imposées dans certaines zones du département, par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, pour protéger la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou la qualité des eaux conchyliques.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 11 - Les déchets de l'exploitation, dont notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour l'environnement et pour les populations avoisinantes humaines et animales.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 12 – Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 13 – L'épandage sur des terres agricoles –

Les conditions fixées dans le présent article s'appliquent aux effluents d'élevage faisant l'objet d'une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

1. Dispositions communes

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique et minérale), effectués sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf sur la luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses.

La quantité maximale d'azote organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 170 kg par an et par hectare de surface épandable.

La quantité maximale de phosphore organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 100 kg de P_2O_5 par an et par hectare de surface épandable.

2 Plan d'épandage

Tout épandage d'effluents organiques est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'un épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (référence cadastrale, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- une représentation cartographique visualisant les parcelles d'épandage et les surfaces exclues, en différenciant et indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la quantité et la valeur fertilisante des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les conventions de transfert de déjections jointes en annexe sont respectées.

Les déjections de l'élevage objet du présent arrêté sont épandues sur les parcelles dont la liste figure en annexe. La surface autorisée est de 528 hectares.

Les eaux issues du lavage du matériel sont épandues selon la convention jointes en annexe.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

3. Distances et restrictions

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchyliques ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite peut être réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- à moins de 10 mètres des fossés ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure ou égale à 7 %) sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- en dehors des terres et des prairies normalement exploitées en vue production agricole ;
- par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents, sous réserve que le dispositif utilisé ne génère pas d'aérosol ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pendant les mois de juillet et d'août.

Exceptionnellement, l'épandage peut être pratiqué sur les chaumes en période estivale, sous réserve que la distance par rapport aux lieux habités par des tiers soit d'au moins 200 mètres et qu'un enfouissement soit effectué sous 24 heures.

Les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau sont respectées.

Les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées par le programme départemental d'action en fonction du type de fertilisant.

Remarque : Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique,...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, engrais du commerce d'origine organique animale
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

Avant et sur colza d'automne

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Type I												
Type II												
Type III												

ARTICLE 14 - Distances d'épandage vis à vis des habitations occupées par des tiers -

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents, et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
• Composts	10 mètres	enfouissement non imposé
• Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
- Fumiers de volailles après un stockage d'au moins deux mois - Fientes à plus de 65 % de matière sèche - Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
• Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche, et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts.

ARTICLE 15 – Compostage en établissement d'élevage -

Les distances minimales définies à l'article du présent arrêté relatif aux distances d'épandage vis à vis des habitations occupées par des tiers s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au moins deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines ; l'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;

- le compostage est réalisé sur une aire, ou une fosse pour les lisiers, permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ; cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Le compostage peut être pratiqué sur un site extérieur en situation régulière au titre du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et les dates de livraison.

ARTICLE 16 – Autosurveillance concernant l'épandage –

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Remarque : Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles réceptrices de déjection ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage, établi selon le modèle annexé au présent arrêté, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce cahier est en outre adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement.

Pour les effluents d'élevage épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage contient un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Un plan prévisionnel des épandages d'azote organique et minéral prévoyant les quantités et les moments des apports est établi chaque année.

ARTICLE 17 - Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – La défense incendie -

L'accessibilité des bâtiments est assurée par des voies carrossables permettant le cheminement des engins de secours. Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur : 3,5 mètres
- pente inférieure à 10%

A l'extérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par :

⇒ un poteau d'incendie situé à 200 m maximum de l'accès des bâtiments, ayant un diamètre de 100 mm, un débit minimum de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar ;

ou

⇒ une réserve d'eau permettant d'utiliser un volume de 120 m³ d'eau pendant 2 heures et accessible en toute circonstance par les engins pompe à partir d'une voie d'accès ou d'une plate-forme stabilisée ; les conditions géométriques de la réserve d'eau sont :

- distance d'implantation maximum: 200 m
- surface au sol : 32 m²
- hauteur d'aspiration maximum : 6 m
- hauteur d'eau minimum : 0,80 m

l'accès à la réserve d'eau comporte les mêmes caractéristiques minimales que l'accès au bâtiment

A l'intérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par des extincteurs portatifs adaptés aux risques.

Un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes avec la mention «Ne pas se servir sur flamme gaz» est mis en place à proximité des installations de stockage de fuel ou de gaz.

Un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes est mis en place à proximité des armoires ou locaux électriques.

Ces extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les consignes suivantes sont affichées à l'entrée des bâtiments :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

La réglementation en vigueur relative à l'utilisation de radiants fonctionnant au gaz dans un bâtiment d'élevage avicole est respectée.

Il est interdit de supprimer le thermocouple des radiants de chauffage. Ces panneaux sont fixés à l'aide de deux chaînettes.

ARTICLE 19 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers en tant que de besoin.

Les bâtiments sont correctement ventilés. Les systèmes de ventilation des bâtiments fermés sont étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air en direction des habitations riveraines les plus proches occupées par des tiers.

Toutes les mesures appropriées sont prises pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

ARTICLE 20 - En cas d'emploi de personnel salarié ou de personnel appartenant à des entreprises extérieures, un vestiaire avec lavabo, douche et toilettes est aménagé conformément aux dispositions des articles R 232-2 à R 232-5 du code du travail.

ARTICLE 21 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits pétroliers, pesticides, engrais ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité des réservoirs. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage des effluents d'élevage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 22 - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

les plans de dératisation et de désinsectisation contenant les rythmes et les moyens d'intervention sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 –Le Bruit –

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence reste inférieure aux valeurs suivantes :

* pour la période allant de 6h à 22h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

* pour la période allant de 22h à 6h : l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Remarque : l'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement ; les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent (Leq).

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation, sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 – Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de tout autre activité et réservé à cet usage. Lorsque l'enlèvement est différé (sauf mortalité exceptionnelle), les animaux morts sont stockés dans un récipient fermé, étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

En vue de leur enlèvement, les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés sur un emplacement accessible pour l'équarrisseur, facile à nettoyer et à désinfecter.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 25 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret n°77-1133 susvisé.

ARTICLE 27 - Quatre copies du présent arrêté seront adressées au Maire de L' OIE :

- deux pour notification aux intéressés ;
- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

Deux copies du présent arrêté seront adressées au Maire de MOUCHAMPS :

- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné

ARTICLE 28- Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 29 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des services vétérinaires, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au :

- maire des communes consultées,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du Service Interministériel de la Protection Civile,
- commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 13 juillet 2006
 Le préfet, Pour le Préfet,
 Le directeur du cabinet,
 David-Anthony DELAVOET

ARRETE n° 06-DRCLE/1-314 autorisant la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles aux lieux-dits « Les Fosses et les Jaudries » sur le territoire de la commune de L'OIE et au lieu dit « Les Ballis » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS

ANNEXES

**à l'arrêté n°06-DRCLE/1-314
autorisant la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles
aux lieux-dits « Les Fosses et les Jaudries » sur le territoire de la commune de L'OIE
et au lieu-dit « Les Ballis » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS**

- RECAPITULATIF DE LA DESTINATION DES FUMIERS DE L'ELEVAGE de la SA BALLIS
- 2 CONVENTIONS D'ENLEVEMENT DE DEJECTIONS ANIMALES PROVENANT D'ELEVAGE DE VOLAILLES entre la SA DUFEU (49) et la SA BALLIS
- CONVENTION RECIPROQUE DE LIVRAISON ET DE RECEPTION DE FUMIER DE VOLAILLES entre la SA BALLIS et l'EARL LA FREBOUCHERE
- RELEVÉ PARCELLAIRE au nom de l'EARL LA FREBOUCHERE
- CONVENTION RECIPROQUE DE LIVRAISON ET DE RECEPTION DE FUMIER DE VOLAILLES entre la SA BALLIS et Monsieur Yvon BILLET
- RELEVÉ PARCELLAIRE au nom de Monsieur Yvon BILLET
- CONVENTION RECIPROQUE DE LIVRAISON ET DE RECEPTION DE FUMIER DE VOLAILLES entre la SA BALLIS et l'EARL LE RELAIS DU MUSEE
- RELEVÉ PARCELLAIRE au nom de l'EARL LE RELAIS DU MUSEE
- CONVENTION RECIPROQUE DE LIVRAISON ET DE RECEPTION DE FUMIER DE VOLAILLES entre la SA BALLIS et l'EARL LE GRAND BOISSEAU
- RELEVÉ PARCELLAIRE au nom de l'EARL LE GRAND BOISSEAU
- CONVENTION RECIPROQUE DE LIVRAISON ET DE RECEPTION DE FUMIER DE VOLAILLES entre la SA BALLIS et l'EARL LE LOGIS
- RELEVÉ PARCELLAIRE au nom de l'EARL LE LOGIS
- CONVENTION RECIPROQUE DE LIVRAISON ET DE RECEPTION D'EAUX DE LAVAGE entre la SA BALLIS et Monsieur Pascal GRIMAUD
- MODELE DE CAHIER D'EPANDAGE
- TABLEAU DE CALCUL DE LA VALEUR FERTILISANTE DES DEJECTIONS
- ENREGISTREMENT DES PRATIQUES CULTURALES REALISEES
- COMPOSITION MOYENNE DES FUMIERS

Vu, pour être annexé à l'arrêté susvisé,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 13 juillet 2006
Le préfet, Pour le Préfet,
Le directeur du cabinet,
David-Anthony DELAVOET

RECAPITULATIF DE LA DESTINATION DES FUMIERS DE L'ELEVAGE - SA BALLIS

<i>Quantités produites (tonnes)</i>	<i>Destinations</i>
Bâtiments Site «Les Ballis » MOUCHAMPS (production de 110 000 poulettes 2 bandes par an) 880 tonnes	UNITE DE COMPOSTAGE 880 tonnes SA DUFEU – 49 LASSE
Bâtiments Sites «Les Fosses » et «Les Jaudries » L'OIE (production de 2 x 80 000 poules reproductrices 1 bande par an) 3602 tonnes	-UNITE DE COMPOSTAGE SA DUFEU – 49 LASSE : 940 tonnes -EARL LA FREBOUCHERE MOUTIERS LES MAUXFAITS : 665 tonnes - BILLET Yvon AVRILLE : 506 tonnes - EARL LE MUSEE TALMONT ST HILAIRE : 564 tonnes - EARL LE GRAND BOISSEAU AVRILLE 625 tonnes - EARL LE LOGIS STE PEXINE 297 tonnes

ANNEXE 3



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n° 21-DRCTAJ/1-140

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par la SCEA LOG ELEVAGE
aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » sur la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE
et au lieu-dit « Les Ardillers » sur la commune de MOUCHAMPS
Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (l'Oie) aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » ;

Vu le courrier de la préfecture de la Vendée en date du 7 janvier 2020 actant la reprise des sites par la SCEA LOG ELEVAGE ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu les lettres de la préfecture de la Vendée en date du 17 juin 2019 validant les dossiers de réexamen déposés par l'exploitant pour chacun des trois sites ;

Vu la demande du gérant de la SCEA LOG ELEVAGE, déposée le 16 juin 2020, complétée le 24 septembre 2020, en vue d'être autorisé(s) à exploiter un élevage de volailles, implanté sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le document justifiant de la conformité du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles, intégré au dossier de demande ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MOUCHAMPS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2021 ;

Considérant les dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la totalité des effluents produits sur chacun des sites est transférée pour élaboration d'un produit normé vers une station de compostage ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA LOG ELEVAGE dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de CHAUCHÉ au lieu-dit « La Roussellerie », faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juin 2020, complétée le 24 septembre 2020 sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (l'Oie) aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 nomenclatures, effectifs, quantités

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant les gérants de la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de L'OIE aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ballis » est abrogé et remplacé par l'article 1.2.1 suivant.

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique autorisation de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
3660-a	Elevage intensif de volailles de plus de 40000 emplacements	Élevage de volailles	309 000 emplacements de volailles (poules pondeuses) réparties sur 3 sites : - site « Les Fosses » à Essarts-en-Bocage : 155 000 emplacements de poules pondeuses en 8 bâtiments - site « Les Jaudries » à Essarts-en-Bocage : 77 000 emplacements de poules pondeuses en 8 bâtiments - site « Les Ardillers » à Mouchamps : 77 000 emplacements de poules pondeuses en 8 bâtiments

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Sur le site « Les Fosses » 4,2 ha

Article 1.3 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juin 2020, complétée le 24 septembre 2020.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (pôle environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès la mise en service des bâtiments d'élevage de volailles réaménagés et du centre de collecte des œufs sur le site « les Fosses » et dès la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de l'une des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Article 1.4 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'autorisation s'ajoutent à celles des actes administratifs antérieurs ; ainsi l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant les gérants de la SCEA LOG ELEVAGE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » reste applicable et est complété par le présent arrêté.

Article 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 1.6 Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Sur chacun des 3 sites « Les Fosses » et « Les Jaudries » à Essarts-en-Bocage et « Les Ardillers » à Mouchamps, une citerne souple de 240 m³ est installée à une distance minimale d'isolement par rapport aux tiers de 8 mètres. Si cette distance n'est pas respectée, un mur coupe-feu est mis en place (merlon en terre, mur, ...).

Une aire d'aspiration pour le stationnement et la mise en œuvre des engins de secours est réalisée par tranche de 120 m³. Chaque site dispose donc de deux aires d'aspiration au minimum qui répondent chacune aux caractéristiques suivantes :

- disposer en toutes circonstances d'un volume minimum de 120 m³ par aire d'aspiration (240 m³ sur chaque site),
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 mètres et prévoir 50 cm entre la crépine et le fond de la réserve au point de pompage,
- la superficie de l'aire d'aspiration est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) par tranche de 120 m³,
- des matériaux durs constituent l'aire en question et présentent une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs,
- une bordure est aménagée du côté du point d'eau,
- un panneau standardisé signale l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve.

Un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs pompiers afin de valider l'utilisation de chaque ouvrage et permettre son intégration dans la base de donnée départementale.

Article 1.7 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et [R. 512-74](#) du code de l'environnement, pour l'application des articles [R. 512-39-1](#) à [R. 512-39-5](#) et [R. 515-75](#) du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1

Pour l'application du présent chapitre :

- Les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique n° 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article [R. 181-46](#) du code de l'environnement.
- Les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3660.
- Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.
- Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 2.3

I.-Au plus tard le 21 février 2021, sauf pour les bâtiments faisant l'objet du point II du présent article, l'exploitant de l'installation autorisée avant la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé par ses dossiers de réexamen validés par courriers préfectoraux du 17 juin 2019.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

II.- Pour les bâtiments situés au lieu-dit « les Fosses » qui sont réaménagés, les meilleures techniques disponibles sur lesquelles l'exploitant s'est engagé et décrites dans sa demande d'arrêté de prescriptions complémentaires sont applicables dès la signature du présent arrêté.

A ce titre, sont notamment réalisés annuellement, à partir de l'année suivant le début d'exploitation des bâtiments réaménagés au lieu-dit « les Fosses » :

- au titre de la MTD 24 de la décision d'exécution suscitée, un bilan massique des excréments d'azote et de phosphore (outil BRS) de l'année précédente. Les valeurs d'excrétion d'azote et de phosphore sont comparées à celles des MTD 3 et 4.
- au titre de la MTD 25, un calcul des émissions atmosphériques d'ammoniac (outil GEREP) de l'année précédente. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le nouveau bâtiment respecte les niveaux d'émission.

Article 2.4

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

Chapitre 3. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

Aux mairies d'ESSARTS-EN-BOCAGE (l'OIE) et de MOUCHAMPS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, les maires d'ESSARTS-EN-BOCAGE et de MOUCHAMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

18 MARS 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Amélie TAGAND

Arrêté N° 21-DRCTAJ/1- 140

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par la SCEA LOG ELEVAGE aux lieux-dits « les Fosses » et « les Jaudries » sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (l'Oie) et « les Ardilliers » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS.

ANNEXES à l'arrêté N° 21-DRCTAJ/1- 140
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles
exploité par la SCEA LOG ELEVAGE
aux lieudits «Les Fosses » et « Les Jaudries » sur la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE
(l'Oie) et au lieu-dit « Les Ardillers » sur la commune de MOUCHAMPS
Prescriptions complémentaires

- Annexe 1 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3660, 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Annexe 2 : arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » ;
- Annexe 3 : contrats de reprise des effluents par la station de compostage de la SCEA LOG ELEVAGE située au lieu-dit « L'Etang Rompu » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS avec :
 - la SCEA LOG ELEVAGE – site « Les Fosses » - ESSARTS-EN-BOCAGE
 - la SCEA LOG ELEVAGE – site « Les Jaudries » - ESSARTS-EN-BOCAGE
 - la SCEA LOG ELEVAGE – site « Les Ardillers » - MOUCHAMPS

ANNEXE 4

8

ACCORD DE MISE A DISPOSITION DES PARCELLES POUR L'ÉPANDAGE

(ce document contient les informations minimales nécessaires ;
tout autre modèle peut être utilisé dès lors qu'il contient au moins les mêmes informations)

Je soussigné(e), M. Geslin Benoît

représentant (GAEC, EARL).....SCEA LOG ELEVAGE - STATION DE COMPOSTAGE.....

Adresse.....L'ETANG ROMPU.....

Commune.....85 640 MOUCHAMPS.....

déclare :

⇒ donner mon accord à M. Geslin Benoît.....

représentant (GAEC, EARL).....SCEA LOG ELEVAGE - SITE DES ARDILLERS - MOUCHAMPS.....

Adresse.....LA ROUSSELLERIE.....Commune.....85140 CHAUCHE.....

pour l'épandage de déjections issues de son élevage sur des parcelles que j'exploite (joindre un relevé MSA ou PAC).

⇒ exploiter moi-même un élevage comprenant le cheptel suivant : STATION DE COMPOSTAGE TYPE VAL'ID.....

qui figure sur le document suivant :.....
(récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation, date, référence préfectorale)

La SAU de mon exploitation est deha ; la surface épandable est de.....ha

La valeur fertilisante est de kg d'azote et de.....kg de phosphore

La surface épandable nécessaire pour l'épandage est deha

La surface épandable restant disponible pour un tiers est de.....ha

⇒ mettre à la disposition de M. Geslin.....ha permettant l'épandage
de.....795.....tonnes de fumier/lisier (*raier la mention inutile*) représentant :
.....31801.....kg d'azote et.....27566.....kg de phosphore.

+ 64 m3 d'eaux de nettoyage

Je signalerai à l'exportateur des déjections toute modification pour les surfaces mises à disposition.

Je m'engage pour une période de.....5.....années à partir de la date de signature, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée de.....5.....années.

En cas de résiliation du présent accord, je m'engage à respecter un préavis de (durée).....6 mois.....et à en informer par écrit le bénéficiaire ainsi que l'Inspecteur des installations classées (ou la délégation territoriale de Vendée de l'Agence régionale de santé - ARS - pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental).

Fait à.....CHAUCHE.....le.....05/06/2020.....

Vu, l'éleveur qui exporte les déjections,		Le repreneur des déjections	
B. GESLIN		B. GESLIN	
Nom, prénom	Signature	Nom, prénom	Signature

Ma station de compostage dispose d'un agrément sanitaire num FR85 153 002. Les fientes du site des Ardillers et les eaux de nettoyage représentant 64 m3 seront traitées sur la station. Les eaux seront utilisées pour humidifier les fientes avant compostage. Les matières entrantes subiront alors une montée de température qui permettra d'obtenir un produit normé répondant à la norme 42 001. Ce produit n'est plus soumis à plan d'épandage

9

SITE DES ARDILLERS - NOUCHAMAS.

ACCORD DE MISE A DISPOSITION DE NISE A DISPOSITION DE LA STATION

(ce document contient les informations minimales nécessaires ;
tout autre modèle peut être utilisé dès lors qu'il contient au moins les mêmes informations)

Je soussigné(e),

représentant (GAEC, EARL).....SARL LE FIEF.....

Adresse.....L'AUFFRAINE.....

Commune.....85 640 NOUCHAMAS.....

déclare :

⇒ donner mon accord à M.....GESLIN DENOÏF.....

représentant (GAEC, EARL).....SCEA LOG ELEVAGE.....

Adresse.....LA NOUVELLE EMIE..... Commune.....85 140 CHAUVE.....

pour l'épandage de déjections issues de son élevage sur des parcelles que j'exploite (joindre un relevé MSA ou PAC).

⇒ exploiter moi-même une station de compostage.....kya Val'id.....

qui figure sur le document suivant :
(récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation, date, référence préfectorale)

Ma station dispose d'un agrément sanitaire n° FR 85 153 002.

Le traitement des fientes permet d'obtenir un produit normé après compostage.

⇒ mettre à la disposition de M.....GESLIN DENOÏF.....
.....226.....tonnes de fientes (rayer la mention inutile) représentant :
.....33050.....kg d'azote et.....28650.....kg de phosphore.

Les eaux de nettoyage du site seront utilisées pour humidifier les fientes avant compostage. Cela représente 64 m³ d'eau.

Je signalerai à l'exportateur des déjections toute modification pour les surfaces mises à disposition.

Je m'engage pour une période de.....5.....années à partir de la date de signature, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée de.....1.....années.

En cas de résiliation du présent accord, je m'engage à respecter un préavis de (durée).....6 mois.....et à en informer par écrit le bénéficiaire ainsi que l'Inspecteur des installations classées (ou la délégation territoriale de Vendée de l'Agence régionale de santé - ARS - pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental).

Fait à.....Raudé.....le.....29/03/19.....

Vu, l'éleveur qui exporte les déjections,		Le repreneur des déjections	
B. GESLIN		CHEVALIER Sébastien	
Nom, prénom	Signature	Nom, prénom	Signature

« L'ensemble des déjections (fientes + eaux) des sites des fosses, les ardillers et les jaudries sera composté sur la station. Les matières entrantes subiront alors une montée de température aboutissant à un produit normé répondant à la norme 42 001. Ce produit n'est ainsi pas soumis à un plan d'épandage. »